

Bruxelles, le 16 avril 2026
(OR. en)

8293/26
ADD 1

ENT 75
MI 351
IND 254
COMPET 441
TRANS 228
CONSOM 123
ENV 368

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 14 avril 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: D114401/01 - ANNEXES

Objet: ANNEXES
du
RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
modifiant et rectifiant le règlement (UE) 2017/1151 en ce qui concerne
les procédures de réception par type au regard des émissions pour les
véhicules particuliers et utilitaires légers, pour ce qui a trait aux dates de
fin d'immatriculation des véhicules Euro 6 et à certaines prescriptions
techniques particulières

Les délégations trouveront ci-joint le document D114401/01 - ANNEXES.

p.j.: D114401/01 - ANNEXES

Bruxelles, le **XXX**
D114401/01
[...] (2026) **XXX** draft

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

règlement (UE) .../... de la Commission

modifiant et rectifiant le règlement (UE) 2017/1151 en ce qui concerne les procédures de réception par type au regard des émissions pour les véhicules particuliers et utilitaires légers, pour ce qui a trait aux dates de fin d'immatriculation des véhicules Euro 6 et à certaines prescriptions techniques particulières

ANNEXE I

Les annexes I, IIIA et XX du règlement (UE) 2017/1151 sont modifiées comme suit:

(1) l'annexe I est modifiée comme suit:

(a) au point 2.4.1, figure I.2.4, la ligne correspondant à l'entrée "Émissions de CO₂, consommation de carburant, consommation d'énergie électrique et autonomie électrique" est remplacée par la ligne suivante:

"Émissions de CO ₂ , consommation de carburant, consommation d'énergie électrique et autonomie électrique"	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽⁹⁾	Oui (les deux carburants)	Oui (les deux carburants)	Oui (essence), oui ⁽⁹⁾ (hydrogène)	Oui (les deux carburants)	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁰⁾ " ,
---	-----	-----	-----	--------------------	---------------------------	---------------------------	---	---------------------------	-----	-----	-----	-------------------------

(b) à la figure I.2.4, dans la liste des notes relatives au tableau, les notes relatives au tableau ⁽⁹⁾ et ⁽¹⁰⁾ suivantes sont ajoutées:

"⁽⁹⁾ Lorsque le véhicule fonctionne à l'hydrogène, seule la consommation de carburant est déterminée.

"⁽¹⁰⁾ La mesure des émissions de CO₂ n'est pas requise."

(c) les points 4.6 et 4.7 sont supprimés,

(d) à l'appendice 6, le tableau 1 est modifié comme suit:

(i) les lignes correspondant aux entrées EB, EC, AX, AY et AZ sont remplacées par les lignes suivantes:

"EB	Euro 6e-bis	Euro 6-2	M1, N1	PI, CI	1.1.2025	1.1.2026	28.11.2027
ED	Euro 6e-bis	Euro 6-2	M1, N1 PC ⁽³⁾	PI, CI	1.1.2025	1.1.2026	31.12.2027
EB	Euro 6e-bis	Euro 6-2	M2, N2	PI, CI	1.1.2025	1.1.2026	31.12.2027
EC	Euro 6e-bis-FCM	Euro 6-2	M1, N1	PI, CI			28.11.2027
EC	Euro 6e-bis-FCM	Euro 6-2	M2, N2	PI, CI	1.1.2027	1.1.2028	28.5.2029
EE	Euro 6e-bis-FCM		M1, N1 PC ⁽³⁾	PI, CI	1.1.2027	1.1.2028	30.6.2030
EE	Euro 6e-bis-FCM		M2, N2 PC ⁽⁴⁾	PI, CI	1.1.2027	1.1.2028	30.6.2031
AX	s.o.	s.o.	M1, N1	Batterie, entièrement électrique			28.11.2027
AX	s.o.	s.o.	M2, N2	Batterie,			28.5.2029

				entièrement électrique			
AS	s.o.	s.o.	M1, N1 PC ⁽³⁾	Batterie, entièrement électrique			30.6.2030
AS	s.o.	s.o.	M2, N2 PC ⁽⁴⁾	Batterie, entièrement électrique			30.6.2031
AY	s.o.	s.o.	M1, N1	Pile à combustible			28.11.2027
AY	s.o.	s.o.	M2, N2	Pile à combustible			28.5.2029
AT	s.o.	s.o.	M1, N1 PC ⁽³⁾	Pile à combustible			30.6.2030
AT	s.o.	s.o.	M2, N2 PC ⁽⁴⁾	Pile à combustible			30.6.2031
AZ	s.o.	s.o.	Les véhicules M1 et N1 utilisant des fiches de réception conformément au point 2.1.1 de l'annexe I	PI, CI			30.6.2030
AZ	s.o.	s.o.	Les véhicules M2 et N2 utilisant des fiches de réception conformément au point 2.1.1 de l'annexe I	PI, CI			30.6.2031" ,

(ii) dans la liste des notes relatives au tableau, les notes relatives au tableau ⁽³⁾ et ⁽⁴⁾ suivantes sont ajoutées:

⁽³⁾ Véhicules des catégories M1 et N1 produits par de petits constructeurs (*small-volume manufacturers*, SVM) au sens de l'article 3, point 48), du règlement (UE) 2024/1257 ou par de très petits constructeurs au sens de l'article 3, point 49), du règlement (UE) 2024/1257.

⁽⁴⁾ Véhicules des catégories M2 et N2 produits par de petits constructeurs (*small-volume manufacturers*, SVM) au sens de l'article 3, point 48), du règlement (UE) 2024/1257 ou par de très petits constructeurs au sens de l'article 3, point 49), du règlement (UE) 2024/1257",

(e) à l'appendice 7, le texte du premier tiret sous "certifie que" est remplacé par le texte suivant:

"— les types de véhicules énumérés dans la pièce jointe au présent certificat sont conformes aux dispositions du paragraphe 7 de l'appendice 1 de l'annexe C5 du règlement ONU n° 154* concernant les performances en service du système OBD dans toutes les conditions de conduite raisonnablement prévisibles,

* Règlement ONU n° 154 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne les émissions de référence, les émissions de dioxyde de carbone et la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie électrique (WLTP), série 02 d'amendements (JO L 290 du 10.11.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2124/oj>).";

(2) l'annexe IIIA est modifiée comme suit:

(a) le premier paragraphe du point 3.3 est remplacé par le texte suivant:

"Des essais PEMS ne sont pas requis pour chaque *"type de véhicule en ce qui concerne les émissions"*. Différents types de véhicules au regard des émissions peuvent être rassemblés par le constructeur de véhicules pour former une "famille d'essai PEMS" conformément aux prescriptions du point 3.3.1, qui doit être validée conformément aux prescriptions du point 3.4.",

(b) l'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:

"Appendice 1

Lorsqu'il est fait référence au "système portable de mesure des émissions" ou au "PEMS", les prescriptions énoncées à l'annexe 4 du règlement ONU n° 168* s'appliquent.

*Règlement ONU n° 168 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne les émissions en conditions réelles de conduite (RDE) (JO L, 2024/211, 12.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/211/oj>).",

(c) l'appendice 7 est modifié comme suit:

(i) le point 5.1 est remplacé par le texte suivant:

"5.1. Correction de la dérive

La correction de la dérive est calculée conformément au paragraphe 5.0 de l'annexe 7 du règlement ONU n° 168.",

(ii) le point 7.3 est remplacé par le texte suivant:

"7.3. Méthode de calcul à partir du débit massique de l'air et du rapport air/carburant

Le débit massique instantané peut être calculé conformément au paragraphe 7.3 de l'annexe 7 du règlement ONU n° 168.",

(iii) au point 8, le paragraphe d'introduction est remplacé par le texte suivant:

"Les émissions massiques instantanées [g/s] doivent être déterminées en multipliant la concentration instantanée du polluant considéré [ppm] par le débit massique instantané des gaz d'échappement [kg/s], les deux valeurs étant corrigées et synchronisées pour tenir compte du temps de transformation, ainsi que par la valeur u correspondante du tableau A7/1. Si la mesure est effectuée sur une base sèche, la correction sec-humide selon le point 5.2 doit être appliquée aux concentrations instantanées des composants avant d'exécuter tout autre calcul. Le cas échéant, les valeurs d'émissions instantanées négatives doivent être prises en compte dans toutes les évaluations ultérieures des données. Les valeurs des paramètres doivent être prises en compte

dans le calcul des émissions instantanées [g/s] telles qu'elles ont été relevées par l'analyseur, l'instrument de mesure de débit, le capteur ou l'ECU. L'équation suivante doit être appliquée:";

(3) à l'annexe XX,

le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. INTRODUCTION

La présente annexe énonce les prescriptions pour mesurer:

- (a) la puissance nette du moteur;
- (b) la puissance nette et la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopulseurs électriques.

En ce qui concerne les groupes motopulseurs électriques composés de systèmes de commande et de moteurs constituant l'unique mode de propulsion pendant une partie du temps, les prescriptions relatives à la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopulseurs électriques s'appliquent en plus des prescriptions relatives à la mesure de la puissance nette du moteur."

ANNEXE II

Les annexes I et IIIA du règlement (UE) 2017/1151 sont rectifiées comme suit:

- (4) au point 3.5.2.2 de l'annexe I, l'équation est remplacée par l'équation suivante:

$$"(E) = |(V_2 - V_1)| / V_1";$$

- (5) l'appendice 9 de l'annexe IIIA est rectifié comme suit:

- (a) au point 3.1.2, la troisième équation est remplacée par l'équation suivante:

$$"(v \times a)_i = \frac{v_i \times a_i}{3,6},$$

- (b) au point 3.1.3.1, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le nombre d'ensembles de données avec des valeurs d'accélération $a_i > 0,1 \text{ m/s}^2$ doit être supérieur ou égal à 100 dans chaque intervalle de vitesse.",

- (c) au point 4.1.1, "31,365" est remplacé par "31,635".